

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1117

DATE : 5 août 2016

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau | Président |
| M. François Laporte | Membre |
| M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MANON ST-YVES (certificat numéro 188439)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-publication et non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs et corporations mentionnés dans la présente plainte.**

[1] Le 9 novembre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni à Trois-Rivières, au 505, rue des Forges, pour

procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimée le 31 mars 2015 :

LA PLAINTÉ

1. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a détourné et s'est appropriée des sommes totalisant environ 120 000 \$ en transférant, à environ 36 reprises, des montants à partir de comptes appartenant à des sociétés, à l'insu de ces dernières, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a confectionné des faux documents aux fins de détourner et de s'approprier des sommes totalisant environ 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était alors représentée par M^e Alain Galarneau.

[3] L'intimée était absente et aucun procureur ne la représentait.

[4] Le comité, après s'être assuré de la signification de l'avis d'audition à l'intimée, a néanmoins suspendu le début de l'audition au cas où l'intimée aurait été retardée.

[5] À la reprise, vu l'absence de l'intimée, ou d'un procureur la représentant, le comité débuta l'audition par défaut.

[6] À cet effet, le procureur de la plaignante débuta l'interrogatoire de son premier témoin, soit S.L.

[7] À l'ajournement de l'avant-midi, la secrétaire adjointe du comité de discipline informa le comité qu'elle avait eu une communication avec l'intimée qui l'avait informée

que son procureur, M^e Martin Courville, devait être présent à l'audition pour la représenter.

[8] Le comité a remis alors le dossier à l'après-midi afin d'avoir une communication avec M^e Courville qui, selon l'information reçue, était en audition devant un autre tribunal.

[9] À la reprise vers 13h30, M^e Courville, dans le cadre d'une conférence téléphonique via FaceTime, confirma au comité qu'il représentait bien l'intimée mais que son mandat de représenter l'intimée avait été confirmé seulement le vendredi précédent et qu'il n'était pas au courant des dates d'audition déjà fixées, ce qui expliquait pourquoi il n'était pas devant le comité.

[10] Il demanda par conséquent au comité de suspendre l'audition du présent dossier et d'en remettre la continuation à d'autres dates.

[11] Compte tenu de ce qui précède, le comité décida alors de remettre le dossier au 16 novembre 2015 pour une conférence de gestion d'instance afin de fixer des dates pour la continuation de l'enquête.

[12] Le 16 novembre 2015, lors de la conférence téléphonique en gestion d'instance à laquelle M^e Courville a participé à titre de procureur de l'intimée, le présent dossier fut fixé pour continuation les 13, 14 et 15 avril 2016.

[13] Le 13 avril 2016, le comité reprit la présente audition à Trois-Rivières au 1620, rue Notre-Dame.

[14] La plaignante était toujours représentée par M^e Alain Galarneau.

[15] L'intimée était présente et était alors représentée par M^e Alice Bourgault-Roy, avocate et collègue de M^e Courville.

[16] Les procureurs des parties déclarèrent au comité être prêts à procéder et que l'audition de la preuve sur culpabilité devrait se terminer en une (1) seule journée et non en trois (3) jours, tel qu'il avait été mentionné le 16 novembre 2015.

LA PREUVE

[17] Le procureur de la plaignante continua à faire témoigner S.L. qui avait déjà débuté son témoignage le 9 novembre 2015.

[18] S.L. est un programmeur analyste et possède un diplôme d'études comptables.

[19] Il a exercé comme CMA de 1980 à 2000.

[20] De 2007 à 2010, il a aussi obtenu un baccalauréat en informatique, ce qui vient compléter son profil académique.

[21] À l'automne 2010, il a fait deux (2) stages avec la compagnie A, dont le principal actionnaire et dirigeant est R.H.

[22] R.H. est un courtier en assurance de personnes.

[23] Ce dernier a aussi plusieurs entités corporatives et autres investissements immobiliers.

[24] Il est aussi l'actionnaire principal et le dirigeant de la compagnie B.

[25] S.L. indique qu'il avait alors mis en place un logiciel informatique pour les corporations de R.H.

[26] Le témoin indique qu'il a, par la suite, été embauché par la compagnie B à titre de travailleur temporaire jusqu'en juin 2011.

[27] En septembre 2013, il a travaillé pour ladite compagnie B à titre de programmeur et a aussi fait de la vérification comptable pour cette entreprise.

[28] Dans la semaine du 7 octobre 2013, R.H. a demandé à S.L. ce qu'il pensait du travail de l'intimée qui, à ce moment-là, agissait à titre de directrice des services administratifs pour les compagnies A et B et aussi pour toutes les entités corporatives contrôlées par R.H.

[29] Tel que mentionné plus haut, lesdites compagnies sont principalement dans le domaine de l'assurance de personnes.

[30] R.H. a alors demandé à S.L. si ce dernier voulait l'aider à évaluer le travail de l'intimée.

[31] Le 9 octobre 2013, S.L. acceptait un tel mandat pour une période de trois (3) mois.

[32] S.L. avait clairement indiqué à R.H. qu'il accepterait ledit mandat en autant qu'il relève directement de R.H. et non pas de l'intimée, ce qui fut accepté par R.H.

[33] Au début de son mandat, S.L. a demandé à l'intimée si cette dernière voulait travailler avec lui et elle aurait eu comme réponse : « *qu'elle voulait y penser* ».

[34] S.L. témoigne à l'effet qu'il avait constaté que la « *déchiqueteuse se faisait aller* » une fois qu'il avait commencé son mandat.

[35] Il mentionne aussi que l'assistante de l'intimée faisait beaucoup de « *ménage de papiers* ».

[36] S.L. indique qu'il a eu beaucoup de difficultés à obtenir certains mots de passe pour pouvoir entrer dans le système informatique des différentes corporations de R.H.

[37] Il a même dû, à certaines reprises, mentionner à l'intimée qu'il ne sortirait pas de son bureau tant qu'il n'aurait pas obtenu les mots de passe demandés.

[38] Le témoin indique qu'il les a finalement tous obtenus, mais uniquement après de nombreuses demandes de sa part.

[39] S.L. indique que l'intimée a démissionné de son poste, vendredi le 11 octobre 2013, soit seulement deux (2) jours après qu'il eut accepté le mandat de R.H.

[40] S.L. mentionne qu'un employé temporaire du nom de M.L. l'a assisté dans sa tâche de vérification.

[41] M.L. avait une formation comptable de base.

[42] S.L. mentionne que la première tâche qu'il a effectuée fut d'exécuter une conciliation bancaire.

[43] Dans leur vérification, S.L. et M.L. ont constaté des sorties de fonds par transfert électronique pour lesquelles les détails des transactions avaient été effacés ou enlevés des registres comptables des compagnies concernées.

[44] Après avoir constaté la disparition de toutes ces transactions au niveau électronique, ils firent une requête au système informatique pour tenter de les récupérer, ce qu'ils réussirent.

[45] À cet effet, S.L. produit la pièce P-2 intitulée « *Rapport d'audit* » pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 24 décembre 2013, lequel document contient la liste des transactions électroniques qui avaient été effacées.

[46] S.L. dépose par la suite le document intitulé « *Journal du transfert électronique* » pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 novembre 2013 (pièce P-3).

[47] Cette pièce P-3 contient en fait l'ensemble des transferts électroniques faits par la compagnie A aux différents fournisseurs, consultants, employés et autres.

[48] Par la suite, dans son exercice de vérification, S.L. a réussi à identifier à la pièce P-3, toutes les entrées indiquant l'intimée comme bénéficiaire d'un transfert électronique de fonds afin de vérifier si ces entrées n'avaient pas fait l'objet d'une disparition à la pièce P-2.

[49] Cet exercice lui a permis de confectionner le document intitulé « *Extrait et analyse* » qui est produit comme pièce P-4.

[50] La confection de ce document (pièce P-4) lui a permis d'identifier et de comprendre le *modus operandi* utilisé par l'intimée.

[51] En fait, S.L. témoigne qu'il a alors compris que l'intimée créait une dépense qui était payée par la compagnie B et laquelle était par la suite effacée du système informatique.

[52] Selon lui, on ne pouvait plus retrouver les entrées comptables qui expliquaient ou motivaient le paiement desdites sommes litigieuses.

[53] Le *modus operandi* de l'intimée était donc, selon le témoin, de créer une dépense fictive et de manipuler les registres comptables afin de cacher le transfert illégal de fonds.

[54] Après avoir identifié ce qu'il considérait être le *modus operandi* de l'intimée, il a eu une rencontre avec R.H. le 27 décembre 2013.

[55] Il lui expliqua alors comment il croyait que l'intimée avait frauduleusement pris des sommes d'argent de ses corporations.

[56] En fait, le lendemain de ladite rencontre, S.L. a fait parvenir à R.H. le courriel produit comme pièce P-5, dans lequel il explique ce qui lui semble être le stratagème utilisé par l'intimée.

[57] S.L. indique que son travail de vérification pointait vers l'intimée comme étant celle qui subtilisait l'argent de R.H.

[58] Il indique à son témoignage que, selon lui, toutes les transactions que l'on retrouve à la pièce P-4, sont des transactions frauduleuses.

[59] Il indique que le journal électronique, pièce P-3, ne peut être complètement supprimé, ce qui explique qu'il a pu retrouver les transactions qui avaient été effacées manuellement, au fur et à mesure, par l'intimée.

[60] S.L. donne comme exemple, les lignes 70 à 73 de la pièce P-4, où il réfère au paiement de 4 730,40 \$ qui a été fait à l'intimée.

[61] S.L. indique que R.H. soupçonnait avoir subi des sorties de fonds inexplicables.

[62] S.L. indique qu'il n'a pu obtenir de Desjardins, qui était l'institution financière à la fois des compagnies de R.H. et de l'intimée, copie des journaux de transactions de

leurs comptes bancaires afin de lui permettre de constater à même ceux-ci ce qu'il croyait être le stratagème de l'intimée et le transfert illégal des sommes d'argent dans le compte bancaire de l'intimée.

[63] Par la suite, S.L. a créé un compte budgétaire pour déterminer le montant de ce qu'il considérait être les fraudes faites par l'intimée et il est arrivé à la somme de 132 189,73 \$, tel qu'il appert du document « *Liste du Grand Livre* » produit comme pièce P-6.

[64] Le témoin produit comme pièce P-7 en liasse des exemples de faux documents préparés par l'intimée pour permettre la création de dépenses fictives et le transfert des fonds des entreprises de R.H. au compte bancaire de l'intimée.

[65] S.L. indique finalement qu'il n'a pu terminer l'enquête, vu la fin de son mandat de trois (3) mois, mais il sait que le service de police s'en est mêlé par la suite et que le processus qu'il avait décrit à son courriel (pièce P-5) a été confirmé par l'enquête policière.

[66] La procureure de l'intimée n'a pas posé de question à S.L. en contre-interrogatoire.

[67] Par la suite, le procureur de la plaignante fit entendre l'enquêtrice du syndic, M^e Amélie Nantel.

[68] Cette dernière indique qu'elle est enquêtrice au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière depuis le 7 janvier 2014.

[69] Elle indique également que ses fonctions sont évidemment de colliger les faits suite à une plainte formulée par un consommateur.

[70] Elle est actuellement l'enquêtrice responsable du présent dossier depuis le mois de février 2016, soit depuis que l'enquêtrice à l'origine du dossier, M^{me} Alexandra Tonghioiu, est en congé de maternité.

[71] Elle indique que le bureau du syndic a débuté son enquête le 4 août 2014 suite à des accusations criminelles déposées contre l'intimée relativement aux faits du présent dossier.

[72] En fait, cette enquête du bureau du syndic a fait suite à une demande faite à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») de la part de l'intimée afin de pouvoir conserver son droit d'exercice nonobstant les accusations criminelles de fraude qui avaient été portées contre elle.

[73] Compte tenu de sa demande, le bureau du syndic a donc fait une enquête relativement à ces allégués de fraude.

[74] Tout d'abord, elle indique que le bureau du syndic a obtenu le 7 octobre 2014 de la part de la Caisse Populaire de l'Ouest de la Mauricie et de la Caisse Desjardins Godefroy, le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B, lequel est produit comme pièce P-8, le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie A, lequel est produit comme pièce P-9, et finalement, le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée, lequel est produit comme pièce P-10.

[75] M^e Nantel indique que l'étude de ces documents a montré que l'intimée a détourné desdites compagnies des sommes importantes qu'elle a transférées dans son compte personnel, sans l'autorisation des représentants de ces deux (2) corporations.

[76] Par la suite, elle dépose comme pièce P-11, un tableau qui a été confectionné dans le cours de l'enquête et lequel fait le suivi des fonds à partir des journaux des

opérations, pièces P-8, P-9 et P-10, et qui montre un montant total de 144 137,78 \$ passé des comptes P-8 (compagnie B) et P-9 (compagnie A) au compte de l'intimée P-10.

[77] Ainsi, pour le bénéfice du comité, elle explique à partir de la pièce P-11, la première transaction y apparaissant en date du 19 décembre 2012 qui concerne le montant de 2 200,55 \$ qui est transféré du compte de la compagnie B au compte de l'intimée.

[78] M^e Nantel, par la suite, fait le même exercice en ce qui concerne la transaction du 28 décembre 2012 pour la somme de 3 356,11 \$ qui montre que cette somme est passée du compte de la compagnie B à celui de l'intimée.

[79] À partir de la pièce P-8, à savoir le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B et de la pièce P-10, à savoir le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée, M^e Nantel fait la preuve du transfert dans le compte bancaire de l'intimée des sommes correspondant à ces deux (2) transactions ci-haut mentionnées retrouvées à la pièce P-11.

[80] Par la suite, la procureure de l'intimée a fait l'admission que M^e Nantel peut relier toutes et chacune des transactions mentionnées au tableau, pièce P-11, pour la somme totale de 144 137,78 \$, à des transferts électroniques de fonds provenant des comptes de la compagnie B (pièce P-8) et de la compagnie A (pièce P-9) au compte de l'intimée (pièce P-10).

[81] Par la suite, M^e Nantel indique que R.H. a été contacté par le bureau du syndic le 29 septembre 2014.

[82] Il avait alors parlé avec M^{me} Alexandra Tonghioiu et lui avait confirmé que ces sommes d'argent avaient été transférées au compte de l'intimée sans son autorisation.

[83] M^e Nantel indique que le résultat de leur enquête a montré que l'intimée avait transféré et s'était appropriée illégalement la somme de 144 137,78 \$, provenant à la fois de la compagnie A et de la compagnie B, tel que mentionné à la pièce P-11.

[84] Le témoignage de M^e Nantel compléta la preuve de la plaignante.

[85] La procureure de l'intimée ne posa aucune question à M^e Nantel.

[86] Par la suite, la procureure de l'intimée déclara au comité ne pas avoir de témoin à faire entendre, ni de document à produire en défense.

[87] La preuve étant close de part et d'autre, le comité invita les procureurs à faire leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[88] Le procureur de la plaignante indique au comité que la preuve présentée démontre sans aucun doute que l'intimée a détourné à son avantage et s'est appropriée des sommes d'argent de la compagnie A et de la compagnie B.

[89] Le procureur de la plaignante mentionne plus particulièrement que les témoignages de S.L. et de M^e Nantel, de même que les pièces P-2 à P-11 produites constituent une preuve claire et convaincante que l'intimée a commis les infractions reprochées à la plainte.

[90] Le procureur de la plaignante indique que lors de la période mentionnée à la plainte disciplinaire, l'intimée était représentante en assurance de personnes et il indique que même si l'appropriation et la fraude n'ont pas été faites au détriment de sa

clientèle, il n'en demeure pas moins que cet acte est déontologiquement répréhensible étant donné qu'il a été commis alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions.

[91] À cet effet, M^e Galarnau réfère aux décisions *Jacob, Lanthier et Raymond*¹.

[92] Plus particulièrement, il réfère à la décision dans l'affaire *Jacob*, où le représentant avait alors obtenu illégalement de son employeur le remboursement d'une dépense faussement engagée.

[93] Par la suite, le procureur de la plaignante réfère à la décision *Lanthier* et, plus particulièrement, au paragraphe 49 de la décision où il est indiqué :

« [49] *Bien que l'intimé n'a commis aucune faute auprès de la clientèle de la banque, l'obligation qui était la sienne, d'agir avec honnêteté et probité, s'appliquait aussi à l'endroit de l'institution et de ses employés.* »

[94] Compte tenu de ce qui précède, le procureur de la plaignante plaide donc qu'il existe une preuve prépondérante et convaincante que l'intimée a commis les deux (2) infractions reprochées à la plainte et que le comité, par conséquent, devrait trouver l'intimée coupable des deux (2) infractions reprochées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉE

[95] Ni l'intimée, ni sa procureure n'ont fait de représentation suite à celles du procureur de la plaignante.

ANALYSE ET MOTIFS

¹ *Lelièvre c. Jacob*, CD00-1057, décision sur culpabilité du 3 septembre 2015; *Champagne c. Lanthier*, CD00-0836, décision sur culpabilité et sanction du 17 octobre 2011; *Champagne c. Raymond*, CD00-0829, décision sur culpabilité et sanction du 22 juin 2011.

[96] L'intimée, à la période pertinente mentionnée aux deux (2) chefs d'accusation de la plainte, à savoir de décembre 2012 à octobre 2013, était inscrite comme représentante en assurance de personnes (pièce P-1).

[97] Pendant ladite période, l'intimée agissait aussi à titre de directrice des services administratifs des compagnies A et B à Trois-Rivières.

[98] Les compagnies A et B sont deux (2) entreprises dans le domaine de l'assurance de personnes contrôlées par R.H.

[99] R.H. contrôlait aussi différentes autres entités commerciales et l'intimée était responsable de la comptabilité pour toutes ses entreprises.

[100] Le témoin, S.L. a une formation académique et une expérience professionnelle non contestées en comptabilité et en informatique et il témoigne avec franchise et précision.

[101] Il explique comment il a été engagé par R.H. pour vérifier le système comptable mis en place par l'intimée car ce dernier avait des doutes sur sa valeur et son exactitude.

[102] Il identifia et énonça clairement à R.H., ce qui lui semblait être le *modus operandi* de la disparition de certains fonds, tel qu'il appert de la pièce P-5.

[103] C'est ce qu'il fit aussi devant le comité grâce à son témoignage rendu.

[104] Les témoignages de S.L. et de M^e Nantel, démontrent sans l'ombre d'un doute que l'intimée a effectivement transféré illégalement, à son avantage et sans le consentement des compagnies A et B la somme totale de 144 137,78 \$, tel qu'il appert

du tableau
pièce P-11.

[105] Ce tableau P-11 produit avec le consentement de l'intimée énumère et détaille les transactions et les transferts effectués par l'intimée à partir des comptes bancaires de la compagnie A et de la compagnie B au compte bancaire de l'intimée.

[106] M^e Nantel a expliqué en détails les deux (2) premières transactions frauduleuses apparaissant au tableau P-11 commises le 19 décembre et le 28 décembre 2012, en identifiant les sorties de fonds correspondant aux deux (2) transactions à partir de la pièce P-8 (le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie B) et l'entrée de fonds pour les mêmes montants à la pièce P-10 qui est le journal des opérations du compte bancaire de l'intimée.

[107] Ces deux (2) pièces P-8 et P-10 de même que la pièce P-9, qui est le journal des opérations du compte bancaire de la compagnie A, ont été fournies à M^e Nantel par Desjardins et constituent l'historique des transactions des comptes bancaires détenus à cette institution par les compagnies A et B, et l'intimée pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2013.

[108] De plus, l'admission faite par l'intimée que le témoin M^e Nantel est en mesure d'identifier chacun des autres montants énumérés à la pièce P-11 et ce, à partir des entrées aux journaux des opérations, pièces P-8, P-9 et P-10, complète la preuve de la plaignante à l'effet que l'intimée s'est appropriée le montant apparaissant au tableau, pièce P-11.

[109] Enfin, il est en preuve par le témoignage de M^e Nantel que R.H., le représentant et dirigeant des compagnies A et B, n'a jamais permis à l'intimée de s'approprier les sommes en question et que c'est sans son consentement qu'elle l'a fait.

[110] Par conséquent, c'est sans hésitation que le comité considère qu'il y a devant lui une preuve prépondérante, convaincante et de haut niveau à l'effet que l'intimée s'est appropriée illégalement la somme de 144 137,78 \$ des deux (2) entreprises contrôlées par R.H.

[111] Le comité est tout aussi convaincu qu'il y a prépondérance de preuve que l'intimée a commis des faux documents pour justement permettre la commission de cette appropriation illégale de fonds.

[112] À cet effet, le comité réfère entre autres aux documents contenus à la pièce P-7 produits et identifiés par S.L.

[113] De plus, toutes les écritures comptables que l'intimée a dû faire pour permettre la réalisation de cette appropriation illégale de fonds constituaient aussi des faux documents.

[114] Dans les circonstances, le comité est d'avis qu'une preuve prépondérante et convaincante a été faite de l'appropriation illégale de fonds et de la confection de faux documents par l'intimée.

[115] Cette preuve prépondérante ayant été faite, le comité doit maintenant se demander si ces gestes illégaux constituent des manquements déontologiques.

[116] À cet effet, le procureur de la plaignante a produit les décisions ci-haut mentionnées, à savoir *Jacob, Lanthier* et *Raymond*².

[117] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante et il considère que ces actes frauduleux commis par l'intimée aux dépens de son employeur constituent des manquements déontologiques.

[118] Le comité réfère plus particulièrement à la décision du comité rendue dans l'affaire *Jacob* où il s'exprimait comme suit relativement à l'argument que la fraude n'ayant pas été commise à l'égard de la clientèle, elle ne pouvait constituer une infraction déontologique³ :

« [25] L'intimé a reconnu avoir posé les gestes reprochés. Sa contestation repose sur l'argument de son procureur voulant qu'il ne s'agisse pas d'une infraction déontologique, mais relevant plutôt d'un autre domaine de droit, puisque non commise à l'égard de la clientèle. Il avance également que les dispositions alléguées au soutien des chefs d'accusation doivent être interprétées restrictivement.

[26] Le comité ne partage pas cet avis. La protection du public fait en sorte qu'il doit interpréter de façon large et non restrictive les obligations du représentant. De plus, le fait que ces gestes puissent constituer un acte relevant également d'un autre domaine de droit n'empêche pas de constituer aussi des infractions déontologiques.

[27] L'intimé a soumis sciemment à son employeur des notes de frais à deux reprises pour la même dépense, en plus d'encaisser les sommes équivalentes versées par ce dernier dans son compte de banque personnel, en acquittement de ces notes de frais. Il a répété ces gestes à quatre reprises sur une période de six mois. »

² *Op.cit.* 1.

³ *Lelièvre c. Jacob*, CD00-1057, décision sur culpabilité du 3 septembre 2015.

[119] En plus des autorités mentionnées par le procureur de la plaignante, le comité réfère à l'arrêt *Tremblay c. Dionne*⁴ de la Cour d'appel du Québec où la Cour avait décidé que la faute disciplinaire doit être liée à l'exercice de la profession.

[120] À cet effet, il peut même arriver que la faute disciplinaire inclue des actes de la vie privée du professionnel dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment liés à l'exercice de la profession⁵.

[121] Compte tenu de la preuve présentée et des autorités ci-haut mentionnées, le comité considère qu'en l'espèce, l'appropriation illégale de fonds et la confection de faux documents exécutées par l'intimée alors qu'elle était à l'emploi des compagnies A et B comme directrice des services administratifs ont suffisamment de lien avec l'exercice de sa pratique en assurance de personnes pour constituer des manquements déontologiques.

[122] Compte tenu de ce qui précède, l'intimée sera déclarée coupable d'avoir contrevenu aux chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

⁴ *Tremblay c. Dionne*, [2006] CanLII 1441, décision de la Cour d'appel du Québec du 6 novembre 2006.

⁵ *Ibid.* paragr. 44

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) François Laporte
M. FRANÇOIS LAPORTE
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Masson
M. PIERRE MASSON, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Alice Bourgault-Roy et M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 9 novembre 2015 et 13 avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1117

DATE : 8 novembre 2016

| | |
|--|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau | Président |
| M. François Laporte | Membre |
| M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MANON ST-YVES (certificat numéro 188439)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ REND L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de toute information permettant d'identifier les consommateurs et corporations mentionnés dans la présente plainte.**

[1] L'intimé a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), le 5 août 2016, des deux (2) chefs d'accusation suivants :

LA PLAINTÉ

3. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a détourné et s'est appropriée des sommes totalisant environ 120 000 \$ en transférant, à environ 36 reprises, des montants à partir de comptes appartenant à des sociétés, à l'insu de ces dernières, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. À Trois-Rivières, entre vers les 19 décembre 2012 et 23 octobre 2013, l'intimée a confectionné des faux documents aux fins de détourner et de s'approprier des sommes totalisant environ 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Par la suite, le comité s'est réuni le 18 octobre 2016 au Tribunal administratif du travail situé au 100, rue Laviolette à Trois-Rivières, pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

[3] La plaignante était alors représentée par M^e Alain Galarnéau et l'intimée était présente, mais se représentait seule.

[4] Le procureur de la plaignante et l'intimée indiquèrent au comité qu'ils n'avaient pas de témoin à faire entendre et qu'ils feraient uniquement des représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] Le procureur de la plaignante a repris succinctement l'ensemble des circonstances des infractions pour lesquelles l'intimée avait été trouvée coupable en référant aux différents paragraphes de la décision sur culpabilité.

[6] Le procureur de la plaignante insista sur le fait que les deux (2) infractions disciplinaires commises par l'intimée sont parmi les plus graves qu'un conseiller en sécurité financière puisse commettre, à savoir l'appropriation illégale de fonds et la confection de faux documents pour réaliser cette appropriation illégale.

[7] Ces deux (2) infractions, selon le procureur de la plaignante, sont extrêmement graves, car elles constituent des manquements aux qualités essentielles qu'un conseiller en sécurité financière doit posséder, à savoir : l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[8] Le procureur de la plaignante souligne les facteurs aggravants suivants :

- Gravité extrême des accusations;
- Répétition des gestes illégaux sur une période de quarante-cinq (45) semaines;
- Une somme appropriée d'environ 144 000 \$;
- La confection de faux documents pour permettre à l'intimée de s'approprier ladite somme.

[9] Le procureur de la plaignante indiqua aussi qu'il ne voyait pas vraiment de facteurs atténuants si ce n'est le fait que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[10] Le procureur de la plaignante recommande qu'une radiation permanente soit ordonnée par le comité pour chacun des chefs d'accusation, laquelle ordonnance serait assortie d'une condamnation au paiement des frais de déboursés ainsi que la publication de la décision.

[11] Il indique au comité que la jurisprudence du comité en la matière est claire et constante à l'effet qu'en matière d'appropriation illégale de fonds, une radiation permanente doit être ordonnée.

[12] Il plaide qu'il n'y a aucun élément dans le présent dossier qui pourrait amener le comité à déroger à cette règle et à rendre exceptionnellement une ordonnance de radiation temporaire et non pas une radiation permanente.

[13] Au soutien de sa recommandation et de cette règle jurisprudentielle du comité prévoyant une radiation permanente en matière d'appropriation illégale de fonds, le procureur de la plaignante dépose les autorités pertinentes⁶.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[14] L'intimée a tout d'abord mentionné au comité qu'elle avait fait faillite à l'été 2015.

[15] Elle demande aussi la clémence du comité compte tenu qu'elle a des problèmes de santé, à savoir plus particulièrement, qu'elle est diabétique.

[16] Elle indique qu'elle n'a actuellement aucun revenu et dépend économiquement de son conjoint.

[17] Elle termine en informant le comité qu'elle n'a pas l'intention dans l'avenir de revenir sur le marché comme conseillère en sécurité financière ni dans le domaine de la comptabilité.

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Cartier*, CD00-0792, 28 janvier 2011, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Messier*, CD00-0927, 21 novembre 2012, Décision sur culpabilité, 25 septembre 2014, Décision sur sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Laurin*, CD00-1047, 28 octobre 2014, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Baron*, CD00-1067, 9 janvier 2015, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, CD00-1089, 21 août 2015, Décision sur culpabilité et sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, CD00-1125, 5 février 2016, Décision sur culpabilité, 13 juin 2016, Décision sur sanction; *Chambre de la sécurité financière c. Lebrun*, CD00-1131, 26 avril 2016, Décision sur culpabilité, 22 juillet 2016, Décision sur sanction.

[18] L'intimée n'a fait aucune suggestion de sanction au comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimée a été déclarée coupable par le comité le 5 août 2016 de deux (2) infractions disciplinaires qui sont parmi les plus graves qu'un conseiller en sécurité financière puisse commettre.

[20] Tel que décrit à la décision sur culpabilité, le comité a trouvé l'intimée coupable de s'être illégalement approprié la somme de 144 137,78 \$ de deux (2) entreprises contrôlées par R.H. et pour lesquelles l'intimée rendait des services à titre de directrice des services administratifs.

[21] Pour ce faire, l'intimée a dû fabriquer de faux documents et inscrire de nombreuses fausses écritures comptables.

[22] Les nombreuses transactions illégales orchestrées par l'intimée pour permettre l'appropriation totale de plus de 144 000 \$ se sont déroulées sur une période de quarante-cinq (45) semaines, soit du mois de décembre 2012 au mois d'octobre 2013.

[23] Ces gestes échelonnés sur une aussi longue période ne laissent aucun doute quant à l'existence de préméditation et d'une intention malhonnête de l'intimée.

[24] Le comité est entièrement d'accord avec le procureur de la plaignante lorsqu'il mentionne que ces infractions constituent des manquements aux qualités premières que doit posséder un conseiller en sécurité financière, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la probité.

[25] Le comité est d'opinion que les actes commis par l'intimée portent grandement atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et sont hautement condamnables.

[26] Le comité reconnaît que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[27] Il réalise aussi que présentement, l'intimée a des problèmes de santé et qu'elle n'a pas de revenu, dépendant économiquement de son conjoint.

[28] Cependant, ces éléments subjectifs ne peuvent amener le comité à déroger de la règle jurisprudentielle à l'effet que ce genre d'infraction commis par un conseiller en sécurité financière doit être sanctionné par une radiation permanente.

[29] Les critères de dissuasion et d'exemplarité commandent que le comité rende une telle sanction vu l'extrême gravité objective des infractions commises par l'intimée.

[30] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis de suivre la recommandation faite par le procureur de la plaignante, laquelle dans les circonstances, lui apparaît juste et appropriée.

[31] Ainsi, il ordonnera la radiation permanente de l'intimée sur chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[32] De plus, si tant est qu'il doive le faire, il ordonnera la publication de la présente décision⁷.

[33] Finalement, le comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, mais lui accordera un délai d'un (1) an pour ce faire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimée sur chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Astouati*, CD00-1089, 21 août 2015, Décision sur culpabilité et sanction.

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement et les frais de publication de la décision, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

ET SI TANT EST QU'IL DOIVE LE FAIRE :

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ,
c. C-26.

(S) Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) François Laporte

M. FRANÇOIS LAPORTE
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante
Manon St-Yves
Partie intimée et se représente seule
Date d'audience : 18 octobre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ